



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne-Franche-Comté**

Affaire suivie par : Valérie THOMAS
Service Biodiversité Eau Patrimoine
Département Biodiversité
Pôle Conservation Stratégie
Tel : 03 39 59 63 17
Courriel : val.thomas@developpement-durable.gouv.fr

Besançon, le 12 septembre 2022

Le chef du Département Biodiversité

à

UD 58/89

Objet : *Avis sur le dossier AE de construction d'un entrepôt logistique – Commune de Fouchères (89)*

Réf : *Dossier DREAL n°1903
ONAGRE : 2022-08-14e-00909*

P J : /

Par saisine en date du 4 août 2022, vous sollicitez via l'application GUN le service Biodiversité, Eau, Patrimoine (SBEP) de la DREAL en tant que service contributeur pour avis sur les thématiques relevant de ses domaines de compétence, dans le cadre de la phase d'examen préalable de la demande d'autorisation au titre des ICPE référencée en objet.

Le projet est une demande déposée par la Société SNC SH FOUCHERES de construction d'un entrepôt logistique sur la Zone d'Activité de l'Aire de Villeroy, située sur la commune de Fouchères dans le département de l'Yonne. Le dossier ne comporte pas de demande de dérogation au titre des espèces protégées.

Dans l'étude faune/flore jointe au dossier, il est indiqué que des investigations de terrain ont eu lieu en mai, juin et début juillet 2022. D'autres investigations sur la faune sont prévues en août 2022.

Le terrain, situé dans une zone d'activités dédiée au développement économique, n'est concerné par aucune protection environnementale réglementaire, ni aucun zonage d'inventaire.

En l'état du diagnostic présenté, on relève que le terrain concerné par la demande est constitué du seul habitat de friche rudérale, non humide, composée d'une flore commune. Aucune espèce exotique envahissante n'a été détectée.

Concernant la faune, 3 espèces protégées d'oiseaux ont été détectées : l'Alouette des champs (nicheuse au sol en milieu ouvert), la Linotte mélodieuse et l'Hirondelle de fenêtre (zone de chasse et nicheuse dans le bâti attenant).

Concernant l'entomofaune, l'herpétofaune et la mammalofaune, aucune espèce protégée n'a été identifiée. Le terrain étant composé d'une friche non arborée, non arbustive et sans bâti, aucun gîte favorable aux chiroptères n'est présent.

Le dossier prévoit un démarrage des travaux, autant que faire se peut, en dehors de la période de reproduction des oiseaux (mi-mars à mi-août) et la présence d'un écologue tout au long du projet.

Observation :

Le SBEP demande que les travaux démarrent à partir du 1^{er} septembre et que le passage d'un écologue sur le terrain et ses abords soit prévu avant le démarrage de ces travaux. L'écologue devra assurer le suivi des travaux (y compris travaux connexes : accès, réseaux divers...) durant toute leur durée jusqu'à leur achèvement.

Autres observations du SBEP :

- les opérations de plantation et/ou d'ensemencement doivent être réalisées en période favorable avec des graines/plants d'espèces végétales sélectionnées issues de variétés locales adaptées au milieu et aux espèces végétales existantes. Les graines/plants devront bénéficier du label « *Végétal local* » ou présenter une origine ou une traçabilité équivalente,
- dans le cadre de l'entretien des espaces verts existants sur le site, il convient de proscrire l'usage de produits phytosanitaires et de réaliser l'entretien des haies et boisements dans la période la moins sensible pour l'avifaune, c'est-à-dire entre le 1^{er} septembre et le 15 mars,
- le projet doit intégrer la protection des espèces protégées anthropophiles qui seront susceptibles de fréquenter les futures constructions (passereaux et chiroptères notamment) en prévoyant des aménagements favorables à ces espèces,
- une recherche sera effectuée sur l'emprise du site des espèces exotiques envahissantes au sens du règlement (UE) N°1143/2014 du Parlement Européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes (EEE) et les Règlements d'exécution de la Commission n°2016/1141 du 13 juillet 2016 et n°2017/1263 du 12 juillet 2017 adoptant une liste des EEE préoccupantes pour l'Union conformément au règlement n°1143/2014. Aucun individu d'EEE ne devra être importé sur le site. Les engins, notamment, devront être sains et vérifiés en ce sens (nettoyage préalable et évacuation des éventuelles EEE en vue de leur destruction). En cas de découverte d'EEE toutes les précautions devront être prises pour ne pas propager ces espèces et toutes les mesures devront être prises pour détruire ces espèces dans les règles de l'art.

En conclusion, le service Biodiversité, Eau, Patrimoine de la DREAL considère, sur son volet de compétence, que le dossier peut être basculé en phase d'enquête publique. Le porteur de projet doit toutefois prendre en compte les observations émises dans cet avis.

Dans l'étude faune/flore, il est indiqué que des investigations de terrain (faune) ont lieu durant ce mois d'août 2022. Si ces investigations devaient révéler la présence de nouvelles espèces protégées et donc modifier les conclusions de l'étude, des mesures d'évitement, voire de réduction, adaptées devront être mises en place afin d'aboutir à des impacts non significatifs du projet sur ces espèces protégées. Le cas échéant, elles feront l'objet d'une information préalable du service Biodiversité, Eau, Patrimoine de la DREAL.

Le Chef du Département Biodiversité

Copie :

- OFB, service départemental de l'Yonne